



20 DEC 2022

L'ADMINISTRATEUR DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, modifiée par la loi n°2007-33 du 31 décembre 2007 ;
- VU la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU le décret n°2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, complété par le décret n°2011-111 du 24 janvier 2011 ;
- VU le décret n°2017-534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public privé ;
- VU le décret 2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret 2017-1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret n°2017- 2189 du 22 novembre 2017 portant admission de la zone industrielle de Sandiara au régime de Zone Economique Spéciale ;
- Vu le Procès-Verbal de la session du 07 octobre 2022 du Conseil d'Administration de la société anonyme APIX SA portant nomination du Directeur Général d' APIX SA ;
- VU le règlement d'application n°01-2022 du 14 octobre 2022 de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones Economiques Spéciales, relatif aux modalités d'application et d'émission des autorisations d'installation et des agréments délivrés dans les Zones Economiques Spéciales ;
- VU l'avis favorable du Comité d'examen des demandes d'agrément, réuni le 24 novembre 2022 ;

Sur rapport de l'Administrateur Délégué des Zones économiques spéciales.

.../...

--DECIDE--

Article premier : L'agrément au statut d'entreprise exonérée au sein de la Zone Economique Spéciale de Sandiara est accordé à la société « **OCP SENEGAL SA** », dans le cadre de ses activités de **fabrication, d'ensachage et de stockage d'engrais**.

Cet agrément prend effet dès son émission pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément pour la phase d'investissement est fait sur demande de l'entreprise et sur présentation des justificatifs des investissements réalisés ainsi que de tout acte et contrat d'investissements.

Le basculement de l'agrément pour la phase d'investissement vers l'agrément pour la phase d'exploitation est conditionné à la transmission de tous les documents énumérés à l'article 20 du règlement d'application n°01-2022 du 14 octobre 2022.

Article 2 : La société « **OCP SENEGAL SA** » bénéficie des avantages prévus par les articles 7 à 11 de la loi n°2017-07 du 06 janvier 2017, portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones Economiques Spéciales (ZES).

Toutefois, cet agrément d'investissement donne droit à l'exonération à l'entreprise sur les matériels et matériaux nécessaires à son installation et sur les droits d'enregistrement et de timbre.

Article 3 : La société « **OCP SENEGAL SA** » est tenue de réaliser à 100% les investissements relatifs à la construction et à l'aménagement de son site de production.

Article 4 : La société « **OCP SENEGAL SA** » s'engage à :

- détenir, conformément aux procédures établies, les permis d'occupation et de construction, les certificats d'achèvement de construction et tout autre document requis ;
- respecter les délais et engagements souscrits auprès de la Mairie de Sandiara et d' APIX S.A ;
- prévoir des mécanismes de renforcement des capacités des employés ;
- s'acquitter auprès d'APIX S.A et de la Mairie de Sandiara, des redevances, des loyers, des frais liés à l'installation et aux services fournis, et tout autre revenu exigibles, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES;
- conserver tous les états financiers et autres livres, archives et registres comptables de l'entreprise, conformément à la réglementation comptable applicable ;

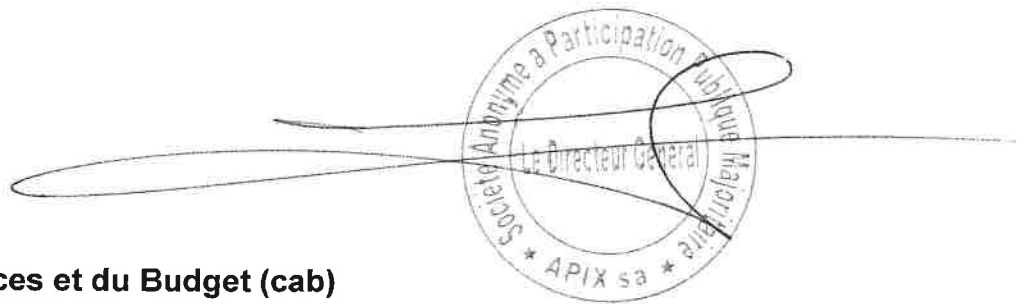
- soumettre à APIX S.A., dans un délai n'excédant pas quatre (04) mois après la clôture annuelle des comptes, un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :
 - la liste des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'exercice écoulé et ceux prévus pour l'exercice suivant, incluant tout projet d'extension envisagé ;
 - l'état d'exécution des engagements souscrits ;
 - le volume des importations ;
- se conformer à toute autre obligation légale sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES.

Article 5: Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 26 du décret n°2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales.

Article 6: La présente Décision sera publiée sur le portail électronique d'APIX SA ainsi que par tout autre moyen garantissant la bonne information des tiers intéressés.

Ampliation :

- **Ministère des Finances et du Budget (cab)**
- **DGID**
- **DGD**
- **Mairie de Sandiara**
- **OCP SENEGAL SA**



Abdoulaye BALDE